

# TABLEAU COMPARATIF DES FORMES JURIDIQUES

	Association		Fondation reconnue d'utilité publique	Fond de dotation
	Association loi 1901	Association loi 1908 ( Alsace-Moselle)		
Personnalité juridique	A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture ou à la sous-préfecture du siège social	A compter de l'inscription au registre des associations faite auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel l'association a son siège	A compter de la publication au Journal officiel d'un décret pris en Conseil d'Etat	A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture
Délai de constitution	Environ un mois entre la date de dépôt de la déclaration de création en préfecture ou à la sous-préfecture du siège social et la date de publication au JO	Six semaines maximum entre la demande d'inscription au registre des associations auprès du tribunal et le double contrôle effectué par la justice (sur la forme) et par la préfecture (sur le fond)	Entre 6 et 24 mois	Le temps de traitement est le même que pour les associations (un bon mois à compter de la déclaration).
Simple déclaration ou régime de contrôle de l'administration lors de la constitution	Simple déclaration (sauf pour les associations reconnues d'utilité publique)	Contrôle préalable : par le tribunal d'instance pour la conformité des statuts aux articles du code civil local par le Préfet pour l'objet de l'association	Contrôle préalable : décision discrétionnaire du Ministère de l'Intérieur (instruction de la demande et transmission au Conseil d'Etat après consultation du préfet et des ministres concernés) ; avis consultatif du Conseil d'Etat ; décision discrétionnaire du Gouvernement (décret)	Simple déclaration
Fondateur	Au moins deux personnes physiques ou morales, privées ou publiques. De nouveaux fondateurs ou leur retrait sont possibles selon les statuts	Les statuts doivent être signés par 7 membres au moins	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, publiques ou privées. De nouveaux fondateurs sont possibles dans la limite du nombre prévu pour le collège des fondateurs dans les statuts adoptés. Le retrait des fondateurs est en principe impossible, sous peine de perte de la RUP	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Nouveaux fondateurs selon les statuts adoptés par le ou les fondateurs initiaux. Retrait des fondateurs possible, dans les conditions statutaires.
Dénomination	Liberté de choix	Liberté de choix	Liberté de choix (l'utilisation du mot « fondation » n'est pas obligatoire)	Liberté de choix (l'utilisation du mot « fonds de dotation » n'est pas obligatoire)
Statuts-types imposés par la loi	Non (en pratique : statuts imposés par certaines fédérations et pour les associations qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique)	Respect des dispositions obligatoires contenues dans les articles 21 à 79-III du code civil local	Non. En pratique toutefois, les fondateurs sont fortement incités à adopter les modèles de statuts proposés par le Conseil d'Etat. Peu de marges de manœuvre	Non
Modification des statuts	Selon les statuts (autorisation nécessaire du Ministère de l'Intérieur après avis des Ministères de tutelle et du Conseil d'Etat pour les associations reconnues d'utilité publique)	Aucun délai de déclaration des modifications statutaires mais ces modifications ne sont applicables que si elles ont été enregistrées au tribunal d'instance	Par délibération du CA ou du conseil de surveillance à l'unanimité ou par deux délibérations, prises entre 2 et 6 mois d'intervalle, avec un quorum des 2/3 des membres en exercice et une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés (dispositions des modèles de statuts). Nécessité d'une approbation par l'autorité de tutelle, par arrêté du ministre de l'intérieur ou décret en Conseil d'Etat.	Selon les statuts
Objet social	Sans but lucratif Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts	Œuvre d'intérêt général sans but lucratif ou but lucratif possible à condition de prévoir le partage des bénéfices entre les membres.	Œuvre d'intérêt général sans but lucratif (appréciation de l'utilité publique de l'objet en vue de l'attribution de la reconnaissance d'utilité publique)	Exercice d'une activité patrimoniale au profit d'une œuvre ou une mission d'intérêt général. L'œuvre ou la mission d'intérêt général peut être exercée par le fonds lui-même (le fonds est alors « opérateur ») ou par une structure tierce (le fonds est alors « redistributeur »).
Dotations initiales	Non (sauf associations reconnues d'utilité publique)	Non	Pas de montant légal mais la dotation doit être suffisante pour assurer des revenus permettant de remplir durablement l'objet de la fondation. En pratique, de 800 000 à 1 millions d'euros.	Une dotation initiale obligatoire est déterminée par décret. Elle ne peut cependant excéder 30 000 euros.
Durée	Non (sauf associations reconnues d'utilité publique)	Selon les statuts de l'association	Illimitée sauf fondation à dotation consommable	Selon les statuts du fonds de dotation
Capacité juridique	Peuvent recevoir des legs, tous types de dons et posséder ou administrer des immeubles de rapport reçus dans le cadre de ces donations afin d'en retirer des revenus : - les associations reconnues d'utilité publique - les associations ayant pour but l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale - les associations d'intérêt général déclarées depuis 3 ans au moins, dont l'ensemble des activités ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir tout type de biens, y compris des immeubles de rapport Possibilité d'accomplir tous les actes de la vie juridique, même ceux sans rapport avec l'objet de l'association Les dividendes peuvent être répartis entre les membres (pour les associations ayant une activité lucrative).	Possibilité de recevoir des donations et legs et de détenir des biens, droits ou ressources, y compris des immeubles de rapport	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir tout type de biens, y compris des immeubles de rapport.
Capacité à recevoir des subventions publiques	Oui	Oui	Oui	Ne peut recevoir de subventions publiques (sauf circonstances exceptionnelles et accord conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget).
Droit d'enregistrement des libéralités reçues	Dons manuels Exonération si association d'intérêt général (art 200 CGI et art 757 CGI) OU si le don n'est pas déclaré ou révélé Sinon : Imposition de 60 % du montant du don (valeur au jour de la déclaration sauf si valeur plus importante au jour de la donation) (art 777 CGI)  Donations et legs faits aux associations d'intérêt général (art 200 CGI) Imposition de 60 % du montant du don (valeur au jour de la déclaration sauf si valeur plus importante au jour de la donation) (art 777 CGI)  Association ayant pour but l'assistance, la bienfaisance et association reconnue d'utilité publique : même régime que la fondation	Dons manuels, dons et legs : Exonération si association d'intérêt général (art 200 CGI et art 757 CGI) OU si le don n'est pas déclaré ou révélé Sinon : Imposition de 60 % du montant du don (valeur au jour de la déclaration sauf si valeur plus importante au jour de la donation) (art 777 CGI)  Association de mission d'utilité publique : même régime que les associations reconnues d'utilité publique	Dons manuels, dons et legs : Exonération si association/fondation dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (art 795 CGI). TRES SOUVENT LE CAS Sinon : Imposition de 35 % du montant du don dans la limite de 24 430 euros puis 45 % (art 777 CGI)	Exonération si fonds de dotation est d'intérêt général (art 200 CGI et art 795 CGI)  Sinon : Imposition de 35 % du montant du don dans la limite de 24 430 euros puis 45 % (art 777 CGI)
Direction	Des dirigeants ; la loi de 1901 n'impose pas un type d'organe particulier, à l'exception de l'assemblée des membres. L'organe de direction peut donc être un conseil, un bureau, un comité, etc. Pas de représentant de l'Etat au CA ou au bureau	Direction nommée par l'assemblée des membres (sauf stipulation statutaire contraire). Elle assure la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Le droit local rend obligatoire la tenue d'une assemblée générale	L'Etat est représenté dans les conseils (d'administration ou de surveillance) par deux membres de droit (ayant droit de vote) ou par un commissaire du gouvernement (avec voix consultative)  Possibilité de nommer un directeur général et de constituer un conseil scientifique ainsi qu'un ou plusieurs comités spécialités	Un organe unique, le conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes, dont un président. Pas de représentant de l'Etat au CA. Comité consultatif au-delà d'1 million d'euros de dotation.
Contrôle administratif	En fonction du type d'activité exercée et des éventuels agréments nécessaires à ces dernières	Le tribunal et l'autorité préfectorale dispose d'un pouvoir de contrôle	Les fondations sont soumises au contrôle du Gouvernement (ministère de l'Intérieur mais aussi les autres ministères intéressés). Droit de visite par les délégués des ministères. Droit de vote du(les) membre(s) de droit représentant(s) du(les) Ministères ou, pour le commissaire du gouvernement, droit de faire revoter une décision contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux lois et règlements	Le Préfet dispose d'un pouvoir général de surveillance (il peut se faire communiquer tous documents ou engager toutes investigations utiles)
Désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes / Comptabilité	Non (sauf critères légaux comme, par exemple, la réception de plus de 153 000 euros de dons ou de subventions dans l'année) / privée	Non (sauf critères légaux comme, par exemple, la réception de plus de 153 000 euros de dons ou de subventions dans l'année) / privée	Oui / privée	Oui (à partir de 10.000 euros de recettes annuelles) / privée
Obligations comptables	Comptabilité recettes/dépenses possibles. Au-delà de certains seuils, comptabilité d'engagement obligatoire, notamment en cas de réception de plus de 153 000 euros par an de dons	Comptabilité recettes/dépenses possibles. Au-delà de certains seuils, comptabilité d'engagement obligatoire, notamment en cas de réception de plus de 153 000 euros par an de dons	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Etablissement du budget de l'exercice suivant selon les modalités des statuts. Etablissement d'un rapport moral et financier et d'un rapport de gestion (si activité économique). Publication des documents visés ci-dessus auprès du Préfet, du ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, des autres ministères concernés	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et publication au JO de ceux-ci avec le rapport du commissaire aux comptes déposé auprès du Préfet
Dissolution	- à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation - volontaire - judiciaire	- à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation - volontaire - judiciaire	- volontaire - statutaire - judiciaire - en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ; - en cas de non-respect du calendrier des versements de la dotation initiale ; - en cas de réduction d'une dotation consommable à 10 % de sa valeur initiale	- volontaire - statutaire (à l'arrivée du terme à défaut de prorogation ou en cas de réalisation de la mission d'intérêt général) - judiciaire
Dévolution de l'actif net en cas de liquidation, ou de l'universalité du patrimoine en cas de fusion	Pour les opérations de liquidation, selon les règles imposées par les statuts ou à défaut suivant les règles déterminées en assemblée générale. Le produit de la liquidation ne peut jamais être attribué aux membres et est généralement dévolu au profit d'un ou plusieurs organismes ayant un objet similaire (cela n'est toutefois pas obligatoire). Les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif s'effectuent dans les conditions prévues par l'article 9 bis de la loi de 1901	Selon les statuts soit à défaut de stipulations, sur décision de l'assemblée générale, au bénéfice d'une fondation ou d'un établissement public. A défaut, le patrimoine est dévolu à part égales aux personnes membres de l'association si elle a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres ; dans les autres cas le patrimoine est dévolu à l'Etat  Délai d'un an entre l'ouverture de la liquidation et la dévolution  Les opérations de fusion, scission, et apport partiel d'actif s'effectuent dans les conditions prévues par l'article 79-IV du code civil local	Pour les opérations de liquidation, par décision du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, après approbation gouvernementale, au profit d'un ou de plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet similaire. Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs : par décision du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, après approbation gouvernementale	Au profit d'un ou de plusieurs autres fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique